

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC

Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
Lors de sa séance du 3 novembre 1999
Par la résolution CC 1999-2000 numéro 095
Modifié par la résolution CA 2020-2021 numéro 009 le 20 octobre 2020

1 Titre de la politique

« Politique sur l'usage du tabac »

2 La raison d'être de la politique

L'adoption d'une politique sur l'usage du tabac au Centre de services scolaire de Laval découle de la sanction de la *Loi sur le tabac* par l'Assemblée nationale, le 17 juin 1998. La présente politique fixe le cadre et les modalités d'application de cette loi au Centre de services scolaire de Laval.

3 Définitions

3.1 **Fumer** : le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé.

3.2 **Établissements** : tous les immeubles comprenant les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres d'éducation des adultes et les centres administratifs appartenant ou sous la responsabilité du Centre de services scolaire de Laval.

4 Les principes sur lesquels repose la politique

4.1 Le Centre de services scolaire de Laval a une mission d'éducation sur les méfaits du tabagisme.

4.2 Le Centre de services scolaire de Laval a la responsabilité de protéger la santé de ses élèves et des membres de son personnel.

5 Objectif général

La présente politique a pour but de protéger la santé des élèves et du personnel contre les méfaits de la fumée de tabac dans l'environnement, d'améliorer la qualité de l'air et de vie au travail et de promouvoir de saines habitudes chez les jeunes.

6 Objectifs particuliers

6.1 Déterminer les endroits où il est interdit de fumer.

6.2 Jouer un rôle actif dans la promotion de la santé.

6.3 Répartir les responsabilités des intervenantes et intervenants.

7. La politique

- 7.1 La présente politique vise toute personne présente à l'intérieur des établissements du Centre de services scolaire de Laval, c'est-à-dire l'ensemble du personnel, des élèves, des bénévoles, des parents et des visiteurs.
- 7.2 Afin d'atteindre les différents objectifs de la présente politique, est décrétée une interdiction de fumer en tout temps dans tous les établissements du Centre de services scolaire de Laval.
- 7.3 L'interdiction de fumer est maintenue lors de prêt, de location ou fourniture de locaux.
- 7.4 L'interdiction de fumer doit être indiquée au moyen de symboles internationaux reconnus.
- 7.5 Le Service de l'enseignement apporte son support aux écoles pour le volet d'éducation à l'acquisition de saines habitudes en regard du tabagisme chez les jeunes. Il peut, entre autres moyens, fournir différentes situations d'apprentissage ou activités permettant la sensibilisation des élèves aux méfaits du tabagisme.
- 7.6 Le Service de la formation professionnelle et celui de l'éducation des adultes apportent le support prévu en 7.4 à leur clientèle respective.
- 7.7 La direction des services complémentaires et de l'interculturalisme assure le lien entre le Centre de services scolaire de Laval et la Régie régionale de la santé et des services sociaux relativement aux services que cette dernière peut dispenser au profit de notre organisme.
- 7.8 Le Centre de services scolaire de Laval diffuse de l'information incitant son personnel à réduire ou abandonner l'usage du tabac. Elle offre ou rend disponible un programme de cessation du tabagisme.
- 7.9 La direction de chaque établissement est responsable de l'utilisation d'un affichage approprié à la vue des personnes qui fréquentent l'établissement et ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où cela est interdit.
- 7.10 Le Centre de services scolaire de Laval peut demander la nomination d'inspecteurs auprès de la Direction générale de la santé publique du Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 7.11 Outre les différentes mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives, les principales sanctions prévues à la loi sont les suivantes :
- | | |
|--|----------------|
| - Fumer dans un lieu où il est interdit de fumer | 50\$ à 300\$ |
| - Enlever ou altérer une affiche | 100\$ à 1000\$ |
| - Entraver l'exercice des fonctions d'un inspecteur | 300\$ à 2000\$ |
| - Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de fumer | 400\$ à 4000\$ |

8. Les responsabilités

8.1 Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

8.2 La direction générale est responsable de l'application de la présente politique dans l'ensemble des établissements.

8.3 La direction de chaque établissement (école, centre ou service) est responsable de l'application de la présente politique dans son établissement.

9. Mécanisme de révision

La présente politique peut être révisée au besoin.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 17 décembre 1999 et le demeure jusqu'à son abrogation ou son remplacement par un nouveau texte. Une période de sensibilisation est prévue entre l'adoption de la politique par le Conseil des commissaires et son entrée en vigueur.